

30 décembre 2005

Réforme de la fiscalité du patrimoine

Dans une perspective du développement du marché on-shore, la fiscalité du patrimoine vient d'être profondément réformée par la loi du 23 décembre 2005. Cette réforme, basée sur la suppression de l'impôt sur la fortune pour les personnes physiques et l'introduction d'une retenue d'impôt de 10 % sur les intérêts payés au Luxembourg à des contribuables résidents, vise à renforcer l'attractivité de la place financière. Elle prend appui, pour sa deuxième composante, sur la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive sur la fiscalité de l'épargne.¹ Notons que la réforme fait référence à un texte aux contours encore incertains, de surcroît marqué par des concepts autonomes (bénéficiaire effectif, résidence, agent payeur, intérêts). Il en ressort une certaine complexité et un manque de visibilité quant à la base imposable.

Abolition de l'impôt sur la fortune des personnes physiques

L'impôt sur la fortune est aboli pour les physiques résidentes et non résidentes à compter de l'année d'imposition 2006. En revanche, il reste d'application pour les personnes morales. Il en résulte une différence de traitement des fortunes d'exploitation suivant la forme choisie pour l'exercice de l'activité (entreprise individuelle, société transparente ou société opaque).

Retenue d'impôt de 10 %... pas pour tout

Une retenue d'impôt de 10 % sur les intérêts est mise en place à compter du 1^{er} janvier 2006. Les revenus visés sont définis par référence à la loi du 21 juin 2005 précitée, sous réserve de quelques amendements. De manière générale, sont soumis à la nouvelle retenue d'impôt les intérêts de créances de toute nature, courus depuis le 1^{er} juillet 2005, payés ou attribués par un agent payeur établi au Luxembourg à un bénéficiaire effectif, défini comme une personne physique résidente². Les paiements d'intérêts indirects réalisés à travers la cession, du rachat ou le remboursement de titres de créance sont également visés. En revanche, à la différence du système mis en place pour les non résidents (dans le cadre de la loi du 21 juin 2005), les revenus des organismes de placement collectifs ne sont pas visés par la nouvelle retenue.

L'exclusion des intérêts sur les dépôts d'épargne auprès des caisses d'épargne-logement et sur les créances participatives n'a finalement pas été retenue.

¹ Directive 2003/48/CE du 3 juin 2003.

² La résidence est définie sur la base de l'adresse permanente, sauf certificat de résidence fiscale contraire.

Pour éviter la mise en jeu de clauses de brutage ou de remboursement anticipé, certaines obligations et autres titres de créances négociables (TCN) sont temporairement sortis du champ d'application de la retenue d'impôt (exclusion connue sous l'appellation de « clause de grand-père »). Les titres concernés sont définis suivant la date du prospectus ou de l'émission d'origine (avant le 1^{er} mars 2001), l'existence de tranches émises ultérieurement, la qualité de l'émetteur (public ou privé) et la date d'émission de la tranche dont relève le titre (avant le 1^{er} mars 2002).

Sont également exclus du champ d'application de la retenue de 10 % les revenus des comptes courants et des comptes à vue dont la rémunération ne dépasse pas 0,75 %.

Exonération : de la différence entre un seuil d'imposition et un abattement

Les revenus de capitaux mobiliers soumis à la retenue d'impôt ne bénéficieront plus de l'abattement de 1.500 EUR (ou 3.000 EUR pour les conjoints imposables collectivement). La proposition initiale d'introduire une exonération partielle propre à ces revenus a finalement été écartée, pour des raisons de coût de gestion administrative.

Dans un souci de protection des petits épargnants, une exonération est toutefois prévue en faveur des intérêts bonifiés annuellement sur les dépôts d'épargne dont le montant ne dépasse pas 250 EUR par personne et par agent payeur. Suivant l'opinion dominante, cette exonération constitue un seuil d'imposition et non un abattement, de sorte que tout dépassement entraîne l'assujettissement à l'impôt de la totalité des intérêts.

Coexistence d'une retenue d'impôt libératoire avec une imposition par voie d'assiette

La retenue d'impôt proportionnelle de 10 % est libératoire, ce qui signifie que les revenus y soumis ne doivent plus être déclarés par les contribuables (*sous réserve de relever d'un patrimoine privé et non pas d'un patrimoine d'exploitation*). Il en résulte un système d'imposition dualiste des revenus de capitaux mobiliers, les uns ne devant plus être déclarés, tandis que les autres restent imposables par voie déclarative, suivant les taux progressifs de l'impôt sur le revenu (et notamment les revenus de capitaux mobiliers payés ou attribués par un agent payeur étranger, les dividendes, les revenus courants des organismes de placement collectifs, les revenus de titres de créances négociables couverts par la clause de grand-père et les revenus des comptes courants et à vue faiblement rémunérés).

Maintien du secret bancaire

L'application de la retenue d'impôt de 10 % sur les intérêts repose sur les agents payeurs établis au Luxembourg, c'est à dire essentiellement sur les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier.

En tout état de cause, l'administration fiscale n'a jamais accès à des données nominatives et le secret bancaire reste pleinement garanti. La rétrocession mensuelle de la retenue d'impôt s'effectue de manière globale et sans désignation des bénéficiaires de revenus.

Contacts

Si vous avez des questions concernant ce flash, veuillez contacter un des spécialistes suivants :

Contacts PricewaterhouseCoopers Luxembourg

Michiel Roumieux	michiel.roumieux@lu.pwc.com	(352) 49 48 48 3152
Fabienne Moquet	fabienne.moquet@lu.pwc.com	(352) 49 48 48 3179

Ce document est également disponible sur le site Web de PricewaterhouseCoopers Luxembourg : www.pwc.com/lu

PricewaterhouseCoopers (www.pwc.com) est un prestataire de services de révision, d'assistance fiscale et de conseil privilégiant une approche sectorielle. PricewaterhouseCoopers établit des rapports de confiance et contribue à la création de valeur ajoutée pour ses clients et leurs partenaires. Plus de 130 000 personnes dans 771 bureaux répartis dans 148 pays travaillent ensemble à la mise au point d'options novatrices et de conseils pratiques dans un esprit Connected Thinking. Au Luxembourg, PricewaterhouseCoopers (www.pwc.com/lu) rassemble plus de 1000 spécialistes originaires d'une vingtaine de pays différents.

PricewaterhouseCoopers désigne le réseau des sociétés membres de PricewaterhouseCoopers International Limited, chacune d'elles constituant une entité juridique autonome et indépendante.